

CIGAL INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 485 550 euros
Siège social : 5 rue Régnard 44000 NANTES
334 180 486 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2011

Deposé au Greffe
le 20 OCT. 2011
sous le N° 3111370
RCS N° 27 B383

L'an deux mil onze,
Le vingt cinq septembre,
Au siège social à NANTES,

Monsieur Yannick CURTY, demeurant 9, avenue Chantepie 44000 NANTES,

Associé unique et Président de la société CIGAL INVESTISSEMENTS,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 5 150 euros par l'émission de 515 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 17 000 euros par la création de 1 700 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 485 550 euros, divisé en 48 550 actions de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 5 150 euros, et de le porter ainsi à 490 700 euros par la création de 515 actions nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 175 euros chacune, soit avec une prime de 165 euros par action, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 90 125 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la présidence ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Est 18555

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 06/10/2011 Bordereau n°2011/2 506 Case n°21
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Caroline COUDERT
Agent administratif

DUPLICATA

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 7 et 26 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENTS EUROS (490 700 €).

Il est divisé en 49 070 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

« ARTICLE 26 – HISTORIQUE DU CAPITAL

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 150 euros en numéraire, pour être porté à 490 700 euros. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129 6 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à l'émission en une ou plusieurs fois d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 17 000 euros par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérent au plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yannick CURTY



